

Affaire C-767/23 [Remling]

i

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 décembre 2023

Juridiction de renvoi :

Raad van State (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

13 décembre 2023

Partie requérante :

A.M.

Partie défenderesse :

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Raad
van State

(CONSEIL D'ÉTAT, Pays-Bas)

[OMISSIS] Date du prononcé : le 13 décembre 2023

AFDELING

BESTUURSRECHTSPRAAK

(SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF)

ⁱ Il s'agit d'un nom fictif qui ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Décision de renvoi rendue dans le cadre de l'appel interjeté par :

A.M.

partie appelante (ci-après le « ressortissant étranger »),

du jugement [OMISSIS] rendu le 5 mars 2021 par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Utrecht (tribunal de La Haye, siégeant à Utrecht, Pays-Bas, ci-après le « premier juge »), dans l'instance opposant :

le ressortissant étranger

au

staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le « secrétaire d'État »).

Antécédents de procédure

Par décision du 8 octobre 2019, le secrétaire d'État a rejeté une demande formulée par le ressortissant étranger tendant à se voir délivrer le document visé à l'article 9, paragraphe 1, du Vreemdelingenwet 2000 (loi sur les étrangers de 2000, Pays-Bas, ci-après la « Vw 2000 »), qui atteste de la régularité du séjour d'un ressortissant de l'Union.

Par décision du 19 mai 2020, le secrétaire d'État a déclaré non fondée la réclamation formée par le ressortissant étranger contre cette décision.

Par jugement du 5 mars 2021, le premier juge a déclaré non fondé le recours introduit par le ressortissant étranger contre cette décision.

Le ressortissant étranger [OMISSIS] a interjeté appel de ce jugement.

[OMISSIS]

Motifs

Introduction

- 1 Une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doit en principe indiquer dans les motifs de sa décision les raisons pour lesquelles elle n'est pas tenue de poser une question en interprétation du droit de l'Union à la Cour. C'est ce qui ressort de l'arrêt du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi (C-561/19, EU:C:2021:799, point 51, ci-après l'« arrêt Consorzio »). Le législateur néerlandais a habilité l'Afdeling [bestuursrechtspraak van de Raad van State (Section du contentieux administratif du Conseil d'État, Pays-Bas, ci-après le

« Conseil d'État »)], lorsqu'il statue en degré d'appel sur des affaires en matière de droit des étrangers, à motiver ses décisions de manière abrégée dans certains cas. Dans un arrêt motivé de manière abrégée, le Conseil d'État se contente d'indiquer, dans les motifs, qu'il considère que l'appel n'est pas fondé, sans développer davantage le fondement de ce constat. Ces motifs n'indiquent dès lors pas non plus l'éventuelle réponse à une question en interprétation du droit de l'Union posée par les parties, ni, par extension, la raison pour laquelle le Conseil d'État n'accède pas à une éventuelle demande de saisir la Cour à titre préjudiciel. En l'espèce, A.M. s'est fondé sur le droit de l'Union et a demandé, tant au premier juge qu'à la juridiction de céans, que soient posées des questions préjudicielles à cet égard. Le Conseil d'État considère être en présence d'un « acte éclairé » et souhaite en l'espèce se prononcer sur l'appel interjeté par A.M. en motivant sa décision de manière abrégée (article 91, paragraphe 2, de la Vw 2000, voir point 5 du présent arrêt). A.M. s'y oppose en s'appuyant sur l'arrêt *Conorzio*.

1.1. Se pose ainsi devant le Conseil d'État la question de savoir si, en cas de motivation abrégée, ce dernier est également tenu, au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, lu conjointement avec l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), d'indiquer dans les motifs de sa décision les raisons pour lesquelles il ne pose pas de question préjudicielle à la Cour. Le Conseil d'État considère que la motivation abrégée répond aux conditions requises par le droit de l'Union en matière de motivation ainsi qu'à celles requises par le principe du procès équitable qui découlent de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »). Il nourrit toutefois des doutes à cet égard en raison du point 51 de l'arrêt *Conorzio*. L'enseignement de la Cour figurant dans ce point est susceptible de plus d'une interprétation. Le Conseil d'État développera davantage cette question aux points 14 et 14.1 du présent arrêt. C'est ce qui justifie le présent renvoi préjudiciel.

1.2. Nous commencerons par exposer ci-dessous le litige en appel qui est à l'origine du présent renvoi, relatif à la règle de droit national énoncée à l'article 91, paragraphe 2, de la Vw 2000. Cette disposition habilite le Conseil d'État à motiver ses décisions de manière abrégée (points 2 à 4 du présent arrêt). Nous poursuivrons en présentant cette faculté nationale dans le cadre du régime néerlandais de protection juridictionnelle (points 5 à 10 du présent arrêt). Le Conseil d'État présentera ensuite sa thèse quant au respect de l'obligation de motivation prévue en droit de l'Union (points 11 à 16.3). Nous terminerons par la question préjudicielle (point 17 du présent arrêt).

Le litige en appel à l'origine du renvoi préjudiciel

- 2 A.M. fait valoir un droit de séjour dérivé, au titre de l'article 20 TFUE, tel que l'a reconnu la Cour notamment dans l'arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.* (C-133/15, EU:C:2017:354). Selon A.M., c'est à tort que le premier juge n'a pas suivi son argument selon lequel il aurait dû demander à la Cour de se prononcer à

titre préjudiciel, compte tenu des divergences existant dans la jurisprudence nationale en matière de charge de la preuve relative à ce droit de séjour. Il invite le Conseil d'État à accéder néanmoins à cette demande et à saisir la Cour à titre préjudiciel.

- 3 Le Conseil d'État constate que le premier juge n'a effectivement pas accédé à la demande formulée par A.M. visant à saisir la Cour à titre préjudiciel. Il considère toutefois que la réponse à la question posée par A.M. en interprétation du droit de l'Union applicable est claire, de sorte que l'une des exceptions à l'obligation qui lui incombe de procéder à un renvoi visées dans l'arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.* (283/81, EU:C:1982:335) et dans l'arrêt *Conorzio* a vocation à s'appliquer. Il n'y a en effet pas lieu de poser des questions préjudicielles portant sur les éléments de fond du cas d'espèce, dès lors que la bonne interprétation de la disposition concernée de droit de l'Union ressort de la jurisprudence de la Cour. Il s'agit dès lors d'un « acte éclairé », la jurisprudence de la Cour permettant de répondre à la question soulevée, même si d'autres juridictions nationales semblent privilégier une interprétation différente. Partant, le Conseil d'État n'est pas tenu de procéder à un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à l'arrêt du 9 septembre 2015, *Ferreira da Silva e Brito e.a.* (C-160/14, EU:C:2015:565, points 41 et 42). Dans ce cas, le Conseil d'État peut statuer sur le cas d'espèce en motivant sa décision de manière abrégée. A.M. soutient toutefois que cette faculté est contraire au droit de l'Union, dès lors que, conformément au point 51 de l'arrêt *Conorzio*, le Conseil d'État doit indiquer dans les motifs de sa décision les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu de saisir la Cour à titre préjudiciel. A.M. fait valoir à cet égard, d'une part, l'intérêt qu'il y a de faire preuve de transparence quant à l'argumentation juridique qui étaye le refus de poser des questions préjudicielles, et, d'autre part, le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union, qui se trouve aggravé du fait de la motivation insuffisante de ce refus. Dès lors qu'A.M. réfute que le Conseil d'État puisse trancher le cas d'espèce en motivant sa décision de manière abrégée et que le Conseil d'État nourrit des doutes à cet égard, ce dernier est tenu de s'assurer, en procédant au présent renvoi préjudiciel, qu'une décision motivée de manière abrégée ne constitue pas une violation de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, lu conjointement avec l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte.
- 4 Comme nous l'avons indiqué, le premier juge n'a en l'espèce pas accédé à la demande visant à poser des questions préjudicielles relatives à la charge de la preuve applicable dans le cas d'un droit de séjour fondé sur l'arrêt *Chavez-Vilchez e.a.* Par conséquent, A.M. a invité le Conseil d'État à accéder néanmoins à cette demande et à procéder à un renvoi préjudiciel, ce qui entraîne la question de savoir si ce dernier peut, dans un cas de figure comme celui de la présente affaire, se prononcer en motivant sa décision de manière abrégée. L'on peut également songer à d'autres situations dans lesquelles cette question est susceptible de se poser. Le premier juge aurait ainsi très bien pu avoir accédé à la demande et l'avoir rejetée pour des motifs valables qu'il aurait indiqués, comme ce fut le cas dans l'affaire à l'origine de l'arrêt de la Cour européenne des droits

de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») du 11 avril 2019, Harisch c. Allemagne (CE:ECHR:2019:0411JUD005005316, ci-après l'« arrêt Harisch »). Un autre exemple serait le cas où le ressortissant étranger n'aurait formulé cette demande pour la première fois qu'en degré d'appel devant le Conseil d'État. Dans l'hypothèse où ces cas de figure seraient pertinents pour une réponse complète et utile, le Conseil d'État espère que la Cour les prendra en considération dans le cadre de ses réflexions.

Le cadre juridique

Le droit international

La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 6 – droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

[...]

Le droit de l'Union européenne

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 47 – droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

[...]

Article 52 – portée et interprétation des droits et des principes

[...]

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Le traité sur l'Union européenne

Article 6

[...]

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Le droit national*La Vw 2000*

Article 91

[...]

2. Si l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État) estime qu'un grief invoqué n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation, il peut se limiter à ce constat dans les motifs de sa décision.

La faculté prévue par la loi de motiver une décision de manière abrégée : genèse et contexte

- 5 L'article 91, paragraphe 2, de la Vw 2000 habilite le Conseil d'État à limiter sa décision au constat selon lequel un grief invoqué ne peut pas entraîner l'annulation de la décision du tribunal, sans motiver davantage ce constat. En motivant sa décision de manière abrégée, le Conseil d'État ne fait pas nécessairement siens les motifs indiqués par le tribunal dans sa décision, mais bien le dispositif de celle-ci. Pour pouvoir motiver de manière abrégée, il faut donc que l'appel ne soit pas fondé et que la décision du premier juge ne soit pas infirmée. Le Conseil d'État n'exerce en outre cette faculté que s'il n'y a aucune raison d'intérêt général de ne pas motiver davantage la confirmation de la décision du tribunal. Lorsque le Conseil d'État exerce cette faculté et motive de manière abrégée, il se contente en principe d'indiquer dans sa décision la formule suivante (ci-après également la « version de base ») :

L'appel n'entraîne pas l'annulation de la décision du tribunal. Il n'y a pas lieu de motiver davantage ce constat.

En effet, la requête d'appel ne comporte aucune question à laquelle il convient de répondre dans l'intérêt de l'unité du droit, du développement du droit ou de la protection juridictionnelle de manière générale (article 91, paragraphe 2, de la Vw 2000).

Le Conseil d'État déclare ensuite l'appel non fondé et il confirme la décision du tribunal.

- 6 Lors de l'adoption de la Vw 2000, le législateur néerlandais a simultanément instauré la faculté de motiver de manière abrégée et celle d'interjeter appel devant le Conseil d'État en matière de droit des étrangers. Depuis l'entrée en vigueur de la Vw 2000, toute affaire en matière de droit des étrangers est en principe susceptible de faire l'objet d'un appel (article 8:105 de l'Algemene wet bestuursrecht [code de droit administratif, Pays-Bas], lu conjointement avec l'article 8:104 de ce code). Une décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel

lorsqu'elle porte sur l'un des quatre cas de figure suivants (article 84 de la Vw 2000) :

- 1) le tribunal exerce certaines compétences ou adopte certaines mesures dans le cadre du contrôle des ressortissants étrangers (comme une interpellation en cas de suspicion raisonnable de séjour irrégulier ou l'obligation de se présenter régulièrement), ou adopte des mesures restrictives de liberté et/ou maintient des mesures privatives de liberté autrement qu'en adoptant une décision de prolongation ;
- 2) un visa de court séjour ;
- 3) le juge des référés du tribunal a également statué, en référé, sur une réclamation ou un recours administratif formé contre le rejet de la demande ou le retrait d'un titre de séjour ordinaire ;
- 4) le tribunal a octroyé sur recours une indemnité après qu'il a ordonné la levée d'une mesure restrictive ou privative de liberté ou après que la privation ou la restriction de liberté a été levée avant même l'examen du recours.

Le Conseil d'État rend une décision motivée au fond sur chaque appel recevable. En instaurant un appel auprès du Conseil d'État en matière de droit des étrangers, le législateur entendait protéger l'unité du droit. En degré d'appel, le Conseil d'État a ainsi été chargé d'examiner principalement les questions qui appellent une réponse dans l'intérêt de l'unité du droit, du développement du droit ou de la protection juridictionnelle de manière générale. La faculté de motiver de manière abrégée lorsque des questions de cette nature font défaut permet au Conseil d'État de remplir cette mission prévue par la loi. La faculté de motiver de manière abrégée garantit ainsi la qualité et le caractère opérationnel de ce système de droit. Le Conseil d'État renvoie aux travaux préparatoires figurant dans les Kamerstukken (documents parlementaires) II, 1998/99, 26 732, n° 3, p. 11 et Kamerstukken (documents parlementaires) II, 1999/2000, 26 732, n° 7, p. 69 :

« c'est pourquoi une procédure a été conçue qui, d'une part, tient compte des conditions requises par l'article 6 CEDH, tout en permettant, d'autre part, à l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État) de statuer de manière très rapide et efficace sur le nombre important auquel on peut s'attendre d'affaires qui ne posent aucune question appelant une réponse dans l'intérêt de l'unité du droit, du développement du droit ou de la protection juridictionnelle de manière générale. Le traitement ordinaire est ainsi réservé aux affaires qui soulèvent effectivement des questions de cet ordre. »

« Il y a lieu de souligner que la proposition de loi qui nous occupe élargit la protection juridictionnelle dont bénéficient les ressortissants étrangers : outre la voie de recours existante devant la vreemdelingenkamer (chambre des étrangers), il est désormais possible pour la première fois d'interjeter une sorte d'appel. [...] Selon nous, c'est précisément le caractère sobre de ce mécanisme qui permet au

Conseil d'État d'assurer comme il se doit l'unité du droit en dépit du nombre important d'affaires. C'est parce que la proposition de loi permet de trancher de manière très efficace les nombreuses affaires qui ne soulèvent aucune question importante sur le plan de l'unité du droit que les moyens disponibles peuvent être affectés autant que possible aux affaires qui soulèvent, quant à elles, des questions importantes sur le plan de l'unité et du développement du droit. Le Conseil d'État peut donc décider d'examiner ces affaires – notamment en tenant une audience et en se prononçant de manière circonstanciée – d'une manière qui n'a rien à envier, sur le plan de la diligence et des garanties, à l'examen d'autres affaires de droit administratif. »

C'est conjointement avec les affaires en appel qui font l'objet d'une motivation intégrale de la part du Conseil d'État qu'il convient dès lors d'examiner la faculté que lui a conférée le législateur de statuer sur une affaire en appel en motivant sa décision de manière abrégée.

Ces deux solutions sont chacune liées à la mission conférée par la loi et elles se complètent mutuellement. La complémentarité de ces deux solutions participe à rendre plus claire la jurisprudence du Conseil d'État, ce qui permet tant aux ressortissants étrangers qu'aux autorités administratives d'anticiper l'issue d'une procédure. Cette prévisibilité bénéficie à la sécurité juridique. L'intérêt pour les praticiens du droit des arrêts bénéficiant d'une motivation intégrale apparaît d'emblée, dès lors que le Conseil d'État n'y procède qu'en cas d'affaires soulevant des questions relatives à l'unité du droit, au développement du droit et à la protection juridictionnelle de manière générale. La conjugaison d'un nombre limité d'arrêts, bénéficiant d'une motivation intégrale, et des autres affaires en appel, faisant l'objet d'une motivation abrégée, répond en outre au souhait du législateur de voir les ressortissants étrangers rapidement fixés sur leur perspective de séjour aux Pays-Bas. En effet, une justice rapide participe également d'une protection juridictionnelle efficace.

- 7 Dans quel type d'affaires le Conseil d'État rend-il un arrêt motivé de manière abrégée ? Il en dresse un tableau non exhaustif dans son arrêt du 3 avril 2019, ECLI:NL:RVS:2019:1060, points 17 à 27.3.

Dans le présent renvoi préjudiciel, le Conseil d'État en donne deux exemples. Il est fondé à motiver ses décisions de manière abrégée dans des affaires où les parties contestent l'application par le tribunal d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, sans établir clairement en quoi cette application serait erronée ou lacunaire ou en quoi il y aurait lieu de s'en départir compte tenu de développements récents. Il n'y a dès lors pas de valeur ajoutée à reproduire à nouveau des motifs circonstanciés justifiant en quoi il y a lieu ou non de faire droit à des appels de cet ordre.

Le cas échéant, le Conseil d'État est également fondé à motiver ses décisions de manière abrégée dans des affaires où, si c'est à bon droit que des griefs sont avancés, il considère néanmoins que ceux-ci ne sauraient entraîner l'annulation du

jugement entrepris, dès lors que l'issue ne serait pas différente si ce jugement n'était pas entaché des erreurs visées dans la requête d'appel. Il s'agit par exemple d'affaires dans lesquelles les griefs avancés portent sur une erreur commise par le tribunal dans la présentation d'un moyen par celui-ci, sur le fait qu'il ne ressort pas clairement que le tribunal a examiné un moyen ou sur des développements du tribunal qui, à défaut de précision, ne sont pas compréhensibles. Il peut également s'agir de griefs portant sur le caractère partiellement erroné ou incomplet de la présentation des éléments propres au ressortissant étranger ou de certaines données dans la procédure ou sur le caractère erroné, partiellement ou non, de la reproduction du récit d'asile. Si les griefs avancés ne l'amènent pas à tirer une conclusion différente de celle du tribunal quant au caractère fondé du recours dont ce dernier était saisi, le Conseil d'État choisira souvent de confirmer le jugement entrepris, même si la motivation de ce jugement laisse à désirer. Il se peut également que le tribunal ait appliqué une jurisprudence du Conseil d'État qui n'était plus d'actualité, mais que l'application du nouveau courant de jurisprudence n'entraîne pas d'issue plus favorable pour l'appelant.

7.1. Tous ces cas de figure ont en commun l'absence de motif d'annulation du jugement du tribunal et de question concernant l'unité du droit, le développement du droit ou la protection juridictionnelle de manière générale. Par définition, cela va de pair avec l'absence de questions juridiques qui appelleraient un renvoi préjudiciel. Dès que se posent des questions de droit de l'Union qui sont pertinentes pour la solution du litige, mais qui ne relèvent pas des autres exceptions que sont l'« acte clair » ou l'« acte éclairé » et qui imposent de ce fait au Conseil d'État de procéder à un renvoi préjudiciel, ce dernier ne saurait recourir à une motivation abrégée. Une motivation abrégée suppose ainsi qu'il n'y ait aucune obligation de renvoi.

- 8 Même en cas de motivation abrégée, le justiciable bénéficie d'une protection juridictionnelle effective, étant donné que chaque affaire fait l'objet d'un examen approfondi et minutieux. Avant que le Conseil d'État ne soit saisi d'une affaire de droit des étrangers, le tribunal a d'abord examiné celle-ci de manière circonstanciée. En principe, le tribunal tient une audience dans toutes les affaires de droit des étrangers, ce qui permet aux ressortissants étrangers et à leurs conseils, dont les coûts sont supportés par l'État, de plaider leur cause oralement lors de débats contradictoires. Ils ont pu présenter au préalable tous leurs moyens par écrit. Ils peuvent faire valoir de nouveaux moyens à l'audience, pour autant qu'une bonne administration de la justice soit garantie. Le tribunal peut poser des questions écrites après l'audience, il peut tenir une nouvelle audience et il peut demander la production de nouvelles pièces avant de clore définitivement les débats. Le tribunal rend ensuite, dans tous les cas, un jugement bénéficiant d'une motivation complète. Le ressortissant étranger ou le secrétaire d'État peut interjeter appel du jugement du tribunal auprès du Conseil d'État.

8.1. Le Conseil d'État peut motiver sa décision de manière abrégée tant lorsqu'il se prononce sur un appel interjeté par un ressortissant étranger que lorsqu'il se prononce sur un appel interjeté par le secrétaire d'État. Une décision motivée de

manière abrégée peut être rendue par une chambre à juge unique ou une chambre collégiale [article 83c, paragraphe 1, de la Vw 2000, lu conjointement avec l'article 8:10 de l'Algemene wet bestuursrecht (code de droit administratif)]. Lors de l'analyse et l'appréciation de l'affaire, les juges sont assistés par un ou plusieurs juristes. Aux fins de leur appréciation, les juges s'appuient sur la requête d'appel, le cas échéant le mémoire en réponse de la partie adverse, le jugement du tribunal et le dossier de procédure comportant les pièces relatives à l'examen du recours formé devant le tribunal et à la procédure administrative. Le, la ou les juges chargés de statuer sur l'affaire peuvent consulter le dossier complet comportant toutes les pièces pertinentes de l'affaire. Au cas où il serait nécessaire, par exemple, de connaître le point de vue des parties sur l'incidence de développements récents intervenus après le prononcé du jugement par le tribunal, le Conseil d'État peut poser des questions écrites supplémentaires aux parties. En tout état de cause, pour fonder sa décision de confirmer un jugement du tribunal, le Conseil d'État procède toujours à un examen complet du fond de l'appel, même si cet examen ne ressort pas de la motivation abrégée de l'arrêt. S'il parvient à la conclusion qu'il ne peut pas exercer cette faculté, le Conseil d'État rend un arrêt bénéficiant d'une motivation complète. Cet arrêt peut être précédé de questions écrites posées aux parties et, dans certains cas, d'une audience.

- 9 [variantes à la version de base] [OMISSIS] Les questions préjudicielles portent uniquement sur la version de base.
- 10 [OMISSIS] [L]e Conseil d'État indique ci-après, à l'attention de la Cour, quelques éléments propres au contexte (chiffré) dans lequel s'inscrit la faculté qui lui est reconnue de motiver de manière abrégée. Au cours des trois dernières années, de 2020 à 2023, la chambre des étrangers du Conseil d'État a rendu 11 047 arrêts au fond (c'est-à-dire à l'exclusion des décisions de mesures provisoires dans l'attente de l'appel). Elle rend ainsi en moyenne plus de 3 800 arrêts au fond par an. Pour l'instant, le Conseil d'État motive environ 85 % de ses arrêts de manière abrégée. Pour les dossiers dévolus à la chambre des étrangers, le Conseil d'État bénéficie d'environ 8,5 juges équivalents temps plein (ci-après les « ETP ») et de 80 juristes ETP. Il convient à cet égard de prendre en compte que le droit des étrangers s'est complexifié au cours des dernières années. L'influence grandissante du droit de l'Union et de la jurisprudence de la Cour EDH participe notamment à cette évolution. Le droit de l'Union régit presque intégralement le droit des étrangers. Ainsi, en degré d'appel, de nombreuses demandes sont formulées visant à procéder à un renvoi préjudiciel. Ces demandes peuvent être bien étayées, mais elles peuvent également être pour ainsi dire dépourvues de toute motivation. L'intérêt éventuel d'une question préjudicielle n'est pas non plus toujours bien explicité. Dans tous ces cas de figure, il peut être relativement chronophage pour le Conseil d'État de motiver pourquoi il n'est pas tenu de poser des questions préjudicielles relatives aux éléments de fond de l'affaire du fait de l'application d'une des trois exceptions. En effet, une telle motivation doit, par définition, porter sur le fond de l'affaire et s'appuyer sur les moyens soulevés dans la cause et les faits de l'affaire. Si, après examen du dossier, le Conseil d'État considère qu'il faut confirmer le jugement du tribunal, et également qu'il n'y a pas de

questions auxquelles il convient de répondre dans l'intérêt de l'unité du droit, du développement du droit ou de la protection juridictionnelle de manière générale, la faculté de motiver de manière abrégée permet dans ce cadre à ce dernier d'examiner un grand nombre d'appels rapidement et efficacement tout en lui permettant de s'attacher à la qualité des autres arrêts qui sont, quant à eux, motivés.

L'articulation entre la motivation abrégée et l'obligation de motivation prévue en droit de l'Union

- 11 Le Conseil d'État commencera par analyser ci-dessous l'incidence qu'ont le sens et la portée de l'article 47 de la Charte sur la faculté prévue en droit national de motiver de manière abrégée. Il poursuivra par l'article 267 TFUE et l'articulation qui existe entre celui-ci et ladite faculté.

L'article 47 de la Charte : une obligation générale de motivation

- 12 L'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte reconnaît à toute personne le droit à un procès équitable et à un recours effectif. Il ressort de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte que le sens et la portée de l'article 47 de celle-ci sont au moins les mêmes que ceux de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Voir arrêt du 19 novembre 2019, *A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)* (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 117). Le Conseil d'État renvoie également à l'article 6, paragraphe 3, TUE. Le principe du procès équitable comprend notamment le droit à une décision dûment motivée de laquelle il ressort que le juge a effectivement examiné les demandes et les moyens des parties. Voir arrêt de la Cour EDH, 24 mars 2022, *Zayidov c. Azerbaïdjan* (n° 2) (CE:ECHR:2022:0324JUD000538610, point 91). L'étendue de l'obligation de motivation du juge est fonction de la nature de la décision et des circonstances du cas d'espèce, et ce dernier n'est pas tenu de répondre de manière circonstanciée à chaque argument. La Cour EDH examine ainsi également la fonction que remplit la juridiction concernée, selon, par exemple, qu'elle officie en degré d'appel ou dans le cadre d'un régime d'admission, qui prévoit que la plus haute juridiction nationale doit autoriser l'exercice d'une voie de recours ; voir arrêts de la Cour EDH du 30 juin 2022, *Rusishvili c. Géorgie* (CE:ECHR:2022:0630JUD001526913, points 74 et 75), et du 2 octobre 2014, *Hansen c. Norvège* (CE:ECHR:2014:1002JUD001531909, points 73 et 74). Il convient en outre de prendre en compte l'ensemble du procès afin de déterminer si celui-ci s'est déroulé de manière équitable.

12.1. Dans le cadre de cette obligation générale de motivation, la Cour EDH s'est prononcée sur la motivation d'une décision de ne pas accéder à une demande visant à poser des questions préjudicielles à la Cour. La jurisprudence révèle une dichotomie : a) il incombe à la juridiction qui statue en dernier ressort d'indiquer dans sa motivation sur laquelle des trois exceptions elle se fonde pour décider de ne pas accéder à une demande de cet ordre, mais b) si la loi habilite cette

juridiction à statuer sur cette affaire sans motiver davantage sa décision, l'appréciation relative à la demande de renvoi préjudiciel participe de l'appréciation de l'ensemble de l'affaire et cette juridiction n'est pas tenue de motiver de manière distincte les raisons pour lesquelles elle ne procède pas à un renvoi. C'est ce que le Conseil d'État déduit de l'arrêt de la Cour EDH du 24 avril 2018, *Baydar c. Pays-Bas* (CE:ECHR:2018:0424JUD005538514, ci-après l'« arrêt Baydar ») et de l'arrêt *Harisch*. Le Hoge Raad (Cour suprême, Pays-Bas) et le Bundesgerichtshof (Cour suprême, Allemagne) ont la faculté, en leur qualité de juges de cassation, de motiver leurs décisions de manière abrégée. Le Conseil d'État bénéficie d'une faculté similaire dans les affaires de droit des étrangers, en tant que juge du fond statuant en dernier ressort. Dans l'arrêt *Baydar*, la Cour EDH a reconnu qu'une motivation abrégée emporte le constat qu'un renvoi préjudiciel ne saurait donner lieu à une autre issue. Selon la Cour EDH, il n'est pas contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, dans les circonstances propres à cette affaire, de statuer de cette manière sur une demande visant à procéder à un renvoi préjudiciel. Il doit ressortir de manière claire des circonstances de l'affaire que la décision n'est pas arbitraire ou manifestement déraisonnable ; voir arrêt *Baydar*, points 48 à 50. C'est ce que la Cour EDH a confirmé dans l'arrêt *Harisch*, points 35 et 36.

12.2. Dans l'arrêt *Baydar*, la Cour EDH a tenu compte des circonstances suivantes : a) le pourvoi en cassation a été examiné et tranché par trois conseillers, et b) ces derniers n'ont rejeté le pourvoi qu'après avoir pris connaissance des moyens écrits des intéressés, des conclusions de l'avocat général et des observations présentées sur celles-ci par les intéressés. La Cour EDH a indiqué, aux points 51 à 53 de l'arrêt *Baydar*, que, dans ces conditions, le Hoge Raad (Cour suprême) a dûment apprécié les moyens soulevés par les intéressés et que le procès n'a présenté, pour ce motif, aucun caractère inéquitable. Dans l'arrêt *Harisch*, la Cour EDH a pris en compte, dans son appréciation, que le juge national de première instance a) a débattu de la demande à l'audience avec les parties, b) a abondamment renvoyé, dans sa décision, à la jurisprudence constante de la Cour, et c) a indiqué de manière circonstanciée pourquoi, compte tenu des éléments qui précèdent, il n'y avait pas lieu de procéder à un renvoi préjudiciel. La Cour EDH a indiqué, aux points 37 à 43 de l'arrêt *Harisch*, que, eu égard à l'ensemble de la procédure, le refus de procéder à un renvoi préjudiciel n'est pas arbitraire et est suffisamment motivé.

- 13 Comme c'était le cas dans les arrêts *Baydar* et *Harisch*, une motivation abrégée emporte le constat que des questions préjudicielles ne sauraient donner lieu à une issue différente. Les modalités indiquées au point 8.1 du présent arrêt garantissent à cet égard que le Conseil d'État examine attentivement toute question soulevée relative au droit de l'Union et toute éventuelle demande visant à poser des questions préjudicielles et ce avant de décider, le cas échéant, de procéder à un renvoi. Il est ainsi question d'un procès équitable. Le Conseil d'État a motivé ce point de manière plus circonstanciée dans ses arrêts du 3 avril 2019 (points 30 à 30.6) et du 5 mars 2015 (ECLI:NL:RVS:2015:785, points 1.6 à 1.9). Le Conseil d'État suppose que la faculté qui lui est reconnue par la loi de motiver de manière

abrégée est conforme à l'obligation générale de motivation qui découle de l'article 47, premier alinéa, de la Charte et de l'article 6 de la CEDH. Il ne pose aucune question à la Cour à cet égard.

L'article 267 TFUE : une obligation de motivation plus stricte ?

L'interprétation de l'arrêt Consorzio

- 14 Selon le Conseil d'État, la question se pose cependant encore de savoir si sa jurisprudence actuelle relative à la motivation abrégée est également conforme à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, lu au regard de l'article 47 de la Charte, lorsqu'une demande visant à procéder à un renvoi préjudiciel est formulée. Il se demande s'il doit dans ce cas motiver de manière plus circonstanciée les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu de procéder à un renvoi, en précisant notamment l'exception à l'obligation de renvoi qui s'applique et pour quels motifs. Dans l'arrêt *Consorzio*, la Cour indique, au point 51 :

À cet égard, il découle du système mis en place par l'article 267 TFUE, lu à la lumière de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, que, dès lors qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne considère, au motif qu'elle se trouve en présence de l'une des trois situations mentionnées au point 33 du présent arrêt, qu'elle est libérée de l'obligation de saisir la Cour à titre préjudiciel, prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, les motifs de sa décision doivent faire apparaître soit que la question de droit de l'Union soulevée n'est pas pertinente pour la solution du litige, soit que l'interprétation de la disposition concernée du droit de l'Union est fondée sur la jurisprudence de la Cour, soit, à défaut d'une telle jurisprudence, que l'interprétation du droit de l'Union s'est imposée à la juridiction nationale statuant en dernier ressort avec une évidence ne laissant place à aucun doute raisonnable.

14.1. Le Conseil d'État croit comprendre l'impératif figurant au point 51 de l'arrêt *Consorzio*, selon lequel les motifs « doivent faire apparaître », en ce sens qu'une motivation abrégée y répond, dès lors que, pour pouvoir motiver une décision de la sorte, il faut qu'il n'y ait pas d'obligation de procéder à un renvoi pour l'un des motifs évoqués dans ce même point. Selon A.M. toutefois, il convient d'interpréter ce passage en ce sens que, s'il ne procède pas à un renvoi en dépit d'une demande en ce sens, le juge statuant en dernier ressort est tenu d'indiquer laquelle des trois exceptions joue. Cette question se pose également du fait des autres versions linguistiques de l'arrêt. La version en langue italienne évoque « deve far emergere o che » et la version en langue française « doivent faire apparaître soit que ». Ces expressions semblent indiquer que la motivation doit faire apparaître l'exception qui s'applique au cas d'espèce. La version en langue anglaise indique que la motivation « must show either [...], or », l'expression « either/or » pouvant être interprétée de manière copulative, à l'instar de « et/ou ». Dans ce cas, une motivation générale comme celle figurant dans une décision motivée de manière abrégée convient. Une motivation de cet ordre suppose en

effet qu'une des trois exceptions à l'obligation de procéder à un renvoi s'applique, sans toutefois préciser laquelle. « Either/or » peut également s'interpréter de manière disjonctive, de sorte qu'il faut qu'apparaisse laquelle des trois exceptions s'applique. Dans ce cas, seule une motivation circonstanciée convient. Il faut en outre relever que l'obligation de saisine prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE s'inscrit dans le cadre de la coopération instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres, entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit de l'Union, et la Cour. Voir arrêt du 9 septembre 2015, X et van Dijk (C-72/14 et C-197/14, EU:C:2015:564, point 54).

L'obligation de motivation s'inscrit dans le cadre de cette coopération judiciaire, dès lors que c'est celle-ci qui permet d'expliquer pourquoi l'interprétation uniforme du droit de l'Union reste garantie sans que des questions préjudicielles soient posées. Une décision motivée de manière abrégée n'indique pas laquelle des trois exceptions à l'obligation de renvoi joue. Il en va autrement en cas de déclaration d'irrecevabilité, comme dans l'arrêt Aquino (voir point 15.2 du présent arrêt), auquel cas il est toujours établi que la question soulevée est dénuée de pertinence pour la solution du litige (voir ci-dessous).

L'organisation des ordres juridiques des États membres et l'autonomie procédurale

- 15 Le Conseil d'État relève d'emblée que chaque État membre fait ses propres choix afin de préserver la protection juridictionnelle, le développement du droit, la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Le droit de l'Union n'impose pas de prévoir la faculté d'interjeter appel, pas plus qu'il n'impose que l'appel soit organisé d'une certaine manière s'il est fait choix d'en prévoir un. Certains États membres prévoient ainsi un régime d'admission ou un seuil plus exigeant en matière de recevabilité d'un appel. Aux Pays-Bas, le législateur a opté pour un appel avec un seuil de recevabilité peu élevé conjugué à la faculté de statuer sur l'appel au moyen d'une motivation abrégée.

15.1. Ainsi, le droit de l'Union ne prévoit rien pour ce qui est d'un mécanisme d'appel. Comme l'a constaté la Cour dans l'arrêt du 29 juin 2023, *International Protection Appeals Tribunal e.a. (Attentat au Pakistan)* (C-756/21, EU:C:2023:523, point 67), il appartient donc, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler, le cas échéant, les modalités procédurales d'un recours en deuxième degré de juridiction, à condition, toutefois, que ces modalités ne soient pas, dans les situations relevant du droit de l'Union, moins favorables que dans des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité). Dans l'arrêt du 15 mars 2017, *Aquino* (C-3/16, EU:C:2017:209, points 44 à 55), la Cour constate qu'une juridiction statuant en dernier ressort peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour lorsqu'un recours est déclaré irrecevable pour des motifs propres à la procédure

devant cette juridiction, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. La raison en est que les questions préjudicielles ne sont pas pertinentes dans les affaires qui sont déclarées irrecevables et qui ne sont donc pas examinées au fond. Une demande de décision préjudicielle ne saurait dès lors être considérée comme étant nécessaire et pertinente pour statuer. Il est donc inhérent à une déclaration d'irrecevabilité qu'une des trois exceptions à l'obligation de procéder à un renvoi s'applique, à savoir que la question soulevée de droit de l'Union n'est pas pertinente pour la solution du litige.

15.2. La Cour a rappelé, aux points 61 à 65 de son arrêt *Conorzio*, l'enseignement selon lequel une juridiction statuant en dernier ressort peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction, sous réserve de tenir compte des principes d'équivalence et d'effectivité. Reste la question de savoir si c'est uniquement dans l'hypothèse où une juridiction déclare un recours irrecevable pour des motifs propres à la procédure devant elle, avec pour conséquence qu'elle n'examine pas le fond, que l'obligation de motivation précise visée au point 51 de l'arrêt *Conorzio* ne s'applique pas. Il se peut également que, sous certaines conditions, cette obligation ne s'applique pas non plus lorsqu'un recours est bien recevable et, partant, fait l'objet d'un examen au fond, mais que, pour des motifs propres à la procédure devant la juridiction saisie, celle-ci puisse ensuite statuer en motivant sa décision de manière abrégée.

Appréciation provisoire du Conseil d'État

- 16 Le Conseil d'État considère que l'obligation de motivation précise visée au point 51 de l'arrêt *Conorzio* ne s'applique pas non plus au cas où le fait qu'il se prononce sur le fond en motivant sa décision de manière abrégée suppose qu'une exception à l'obligation qui lui incombe de procéder à un renvoi joue. Il estime qu'il y a lieu de souligner ce qui suit à cet égard. Les juges des États membres qui ont instauré un régime d'admission ou des règles de procédure plus strictes en matière de recevabilité déterminent au préalable les affaires qui feront l'objet d'un examen au fond. Si les législateurs nationaux ont opté pour une telle présélection, il n'y a alors pas lieu de motiver en droit de manière distincte une décision de ne pas examiner un appel, afin de justifier la raison pour laquelle aucune question préjudicielle ne sera posée en dépit d'une demande en ce sens. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à la seconde question posée à titre préjudiciel dans l'affaire pendante C-144/23, *Kubera*, introduite par le *Vrhovno sodišče* (Cour suprême, Slovénie) par décision du 7 mars 2023, ainsi qu'aux points 14 et 16 [du résumé en langue néerlandaise de cette demande de décision préjudicielle]. Le Conseil d'État considère que cela se justifie du fait de l'économie du système et de l'absence d'obligation incombant au législateur national d'instaurer une faculté d'interjeter appel. Selon lui, il découle même de l'arrêt *Aquino* et de l'arrêt *Conorzio*, point 65, que si une juridiction statuant en dernier ressort déclare l'appel irrecevable, cette décision suppose qu'aucune question de droit de l'Union ne se pose qui serait pertinente pour la solution du litige. Il en découle de plus que, par

conséquent, un juge n'est également pas tenu de motiver de manière distincte pourquoi il n'accède pas à une demande visant à poser des questions préjudicielles. Dans ce cas de figure, l'obligation de motivation visée dans l'arrêt *Conorzio* est ainsi respectée. Une motivation abrégée par le Conseil d'État est comparable, sur le plan de son objectif et de ses effets, à une déclaration d'irrecevabilité ou à un rejet dans le cadre d'un régime d'admission. Il est inhérent à chacun de ces mécanismes qu'il n'y a aucune obligation de procéder à un renvoi.

16.1. La faculté procédurale qui permet au Conseil d'État de motiver de manière abrégée respecte en outre les principes d'équivalence et d'effectivité. Ce mécanisme s'applique en effet aussi bien aux recours en appel relevant du droit de l'Union qu'aux recours similaires qui relèvent du droit national. Le Conseil d'État renvoie à cet égard également aux conclusions de l'avocat général Richard de la Tour dans les affaires jointes *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)* (C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:489, points 120 à 122). Le Conseil d'État peut également motiver de manière abrégée sa décision au fond relative aux appels portant sur une affaire de grande importance comme le rejet d'une demande de protection internationale, dès lors que ce n'est pas contraire à l'article 6 de la CEDH (voir arrêt *Baydar*) et que, comme développé ci-dessus, ce n'est pas non plus, pour ce motif, contraire à l'article 47 de la Charte. Le Conseil d'État suppose que le champ d'application de l'obligation de motivation visée au point 51 de l'arrêt *Conorzio* n'est pas a priori plus étendu du *seul fait* qu'une demande visant à poser des questions préjudicielles a été formulée. Il lui semblerait absurde qu'un appel à l'occasion duquel une demande visant à procéder à un renvoi préjudiciel a été formulée doive par définition bénéficier d'une motivation plus complète qu'un appel à l'occasion duquel une telle demande n'a pas été formulée ou qui porte sur une demande visant à bénéficier d'une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Il en va d'autant plus ainsi lorsque la demande n'est pas étayée et que les éléments de fond de celle-ci sont anodins, voire dépourvus de pertinence. En outre, la faculté procédurale de motiver de manière abrégée n'est pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

16.2. Une motivation abrégée suppose en effet que ces droits ne sont pas en cause. De surcroît, le Conseil d'État tient compte de la protection juridictionnelle antérieure assurée par d'autres juridictions ou autorités nationales, ainsi que du déroulement et des caractéristiques de cette procédure. Le Conseil d'État renvoie à cet égard également aux conclusions de l'avocat général Richard de la Tour dans les affaires jointes *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)*, points 123 à 127. Le Conseil d'État réitère en outre à cet égard que, lorsqu'il motive sa décision de manière abrégée, il fait certes sien le dispositif de la décision rendue en première instance, mais pas toujours (toute) la motivation de celle-ci. En effet, le Conseil d'État peut parvenir au même résultat pour d'autres motifs. Il s'ensuit que le Conseil d'État peut également recourir à une motivation abrégée lorsque le tribunal a rejeté une demande visant à poser des questions

préjudicielles sans dûment motiver sa décision voire même lorsqu'il n'a absolument pas examiné cette demande.

16.3. Le Conseil d'État considère, à titre provisoire, que la faculté qui lui est reconnue de recourir à une motivation abrégée au cas où une demande visant à poser des questions préjudicielles a été formulée est également conforme à la jurisprudence relative à l'article 47 de la Charte. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à l'arrêt du 6 septembre 2012, Trade Agency (C-619/10, EU:C:2012:531, points 57 à 60). Si cette affaire porte certes sur l'exécution d'un jugement en matière civile rendu par défaut et dépourvu de motivation, il reste que la Cour a constaté qu'une bonne administration de la justice peut justifier une restriction du droit à un procès équitable et que l'étendue du devoir de motivation peut varier en fonction de la nature de la décision judiciaire en cause. Le Conseil d'État considère qu'un raisonnement similaire peut être suivi lorsqu'il s'agit de motiver le rejet d'une demande visant à poser des questions préjudicielles.

La question préjudicielle

- 17 Eu égard aux éléments qui précèdent, le Conseil d'État considère que la faculté qui lui est reconnue de motiver de manière abrégée des décisions sur le fond est conforme au droit de l'Union. Il nourrit toutefois des doutes à cet égard, compte tenu des éléments soulevés par A.M., c'est-à-dire au cas où il conviendrait d'interpréter strictement le point 51 de l'arrêt Consorzio. Partant, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de demander à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur la question [formulée au dispositif.]

[OMISSIS]

- 18 [OMISSIS]

Dispositif

L'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (Section du contentieux administratif du Conseil d'État) :

- I. prie la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer à titre préjudiciel sur la question suivante :

l'article 267, troisième alinéa, TFUE, lu conjointement avec l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que ces dispositions s'opposent à une règle de droit national telle que celle prévue à l'article 91, paragraphe 2, du Vreemdelingenwet 2000 (loi sur les étrangers de 2000), en vertu de laquelle l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (Section du contentieux administratif du Conseil d'État, Pays-Bas), en sa qualité de juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, peut statuer sur une question en

interprétation du droit de l'Union soulevée par une partie en motivant sa décision de manière abrégée, indépendamment du point de savoir si cette question est ou non assortie d'une demande expresse de procéder à un renvoi préjudiciel, sans indiquer dans ses motifs laquelle des trois exceptions à l'obligation qui lui incombe de procéder à un tel renvoi trouve à s'appliquer ?

II. [OMISSIS]

[composition de la chambre] [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL